



REGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

FREQUENTATION SCOLAIRE ET MODALITES
PRATIQUES A L'*ARJ*

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

I. FREQUENTATION SCOLAIRE ET MODALITES PRATIQUES A L'ARJ

La fréquentation et le maintien de l'élève à l'Athénée Royal de Jodoigne supposent l'acceptation du présent règlement.

L'école a pour mission première de donner à tous nos jeunes les meilleurs chances de réussite dans leur vie future.

Nous ne pouvons atteindre cet objectif:

que si les parents s'engagent à:

1. soutenir l'école dans ses missions et dans l'application de son règlement.

que si les élèves s'engagent à :

1. être présents aux cours;
2. fournir un travail régulier et soutenu tant en classe qu'à domicile;
3. se présenter à l'école avec un cartable et au cours munis de leur journal de classe, de leurs cahiers et du matériel nécessaire au bon fonctionnement des cours;
4. adopter un comportement constructif tant pour leur propre épanouissement que pour celui du groupe dans lequel ils vivent;
5. respecter à la fois leurs condisciples, la Communauté éducative de l'ARJ, le personnel d'entretien et l'environnement de leur école.

Règles particulières à l'ARJ

1. Tout élève absent est tenu de fournir à l'établissement une justification écrite de l'absence au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 6demi-jours et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans tous les cas. Toute justification remise hors délai sera considérée comme nulle et non avenue;

Un certificat médical est obligatoire si l'absence dépasse six demi-jours

1. Le nombre d'absences justifiées par un mot des parents ne peut en aucun cas dépasser 8 demi-jours par année scolaire. **Ce justificatif sera rédigé sur le document ad hoc, remis à l'élève en début d'année;**
2. La validité de la justification est laissée à la seule appréciation du chef d'établissement;
3. L'absence non justifiée d'un l'élève durant 1 heure de cours ou plus, consécutive(s) ou non, pendant un même demi-jour, sera considérée comme une absence d'une demi-journée injustifiée;
4. Les absences pour un rendez-vous médical doivent être justifiées par une attestation médicale (orthodontiste, dentiste, ophtalmologue, etc.);

Les cours pratiques ou théoriques donnant accès au permis de conduire seront fixés en-dehors des heures de cours

1. Les élèves de 1^{ère} année se doivent d'être présents dans l'établissement de 8H20 à 16H, les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 8H20 à 11H45, les mercredis. Aucune autorisation de sortie ne leur sera accordée sauf cas d'étude régulière avec autorisation des parents;
2. **Les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés,** ne peuvent, en aucun cas, **quitter l'école** sans une autorisation de sortie signée par un éducateur (trice), établie à la suite d'une demande écrite des parents;

Chaque sortie sera indiquée dans le journal de classe par un éducateur et devra être signée par les parents

1. L'autorisation de sortie de l'école durant le temps de midi n'est accordée qu'à la demande des parents et ne concerne que les élèves:
 - ✓ de 5G - 5TQ - 5P, 6G - 6TQ - 6P et 7P;
 - ✓ les élèves habitant Jodoigne centre et qui rentrent prendre leur repas à domicile. Ces élèves doivent être en possession d'une autorisation de la direction.

Les élèves concernés ne pourront stationner aux abords de l'établissement pendant cette période

1. Le mauvais comportement de l'élève, pourra entraîner la suspension de l'autorisation de sortie par Mr Le Proviseur;
2. Tous les élèves restant à l'école durant le temps de midi se rendront obligatoirement au restaurant scolaire (tartines ou complet) où les présences seront prises quotidiennement. En aucun cas, les élèves ne resteront sous le préau, sur la cour et encore moins dans une classe.

Les élèves pourront se rendre aux casiers de 13H20 à 13H30

1. Les élèves qui sont licenciés doivent quitter l'établissement. En aucun cas, ils ne peuvent se trouver devant l'école, dans la cour de récréation, dans une classe ou dans les couloirs;
2. Jusqu'à 8H20, l'entrée des élèves se fait par la porte du préau ou par la barrière de l'aile 4. Après 8H20, les élèves sont tenus de rentrer par la porte principale. Ils devront se présenter à l'éducateur (trice) responsable (à la loge);

La sortie de l'école, à 16H ou le mercredi midi, ne pourra s'effectuer que par la porte du préau, et ce via les lignes blanches, ou par l'aile 4 pour les usagers des bus

1. Des heures de travaux pratiques pourront être données le mercredi après-midi, aux élèves du 3^{ème} degré de l'enseignement technique et professionnel;
2. Parking:
 - les **voitures** personnelles **des élèves** seront garées dans le **parking extérieur** à l'établissement;
 - le parking interne de l'établissement est réservé **au seul usage des voitures professeurs**;
 - les parents qui amènent ou reprennent leurs enfants sont priés de le faire en-dehors de l'enceinte de l'école (le long de la grand route ou sur les parkings extérieurs);
 - les **véломoteurs et motos** des élèves seront stationnés dans le **parking** qui leur est réservé, **perpendiculairement à la conciergerie**.
3. Les élèves ne pourront circuler en voiture, à moto ou à vélomoteur durant les périodes de cours lors des changements de locaux (hall des sports, ateliers, etc.);

4. Les élèves sont tenus, à 8H20 - 11H et 13H30, de se ranger dans la cour ou sous les préaux, à l'endroit réservé à chaque classe, où ils attendront les professeurs qui les conduiront en classe;
5. De 8h00 à 8H20, pendant la récréation du matin et durant le temps de midi, aucun élève ne pourra se trouver dans les couloirs (sauf autorisation exceptionnelle de la Direction) ni stationner dans les toilettes. Pendant la pause de midi, l'espace réservé à la récréation se limite à la cour intérieure;
6. Les élèves sont responsables de leurs objets personnels. Ils éviteront de les disperser ou de les abandonner sans surveillance. Des casiers pourront être loués à la demande;

Tout objet perdu ou volé l'est aux dépens de sa victime, l'assurance de l'école ne couvre pas ces risques

1. Droit à l'image

- Le responsable de l'élève mineur accepte que les photos sur lesquelles figure l'élève puissent être utilisées pour la brochure éditée par l'Athénée et pour le site internet de l'établissement;
- L'élève majeur accepte que les photos sur lesquelles il figure puissent être utilisées pour la brochure éditée par l'Athénée et pour le site internet de l'établissement.

Lu et approuvé le.....

Signature des Parents

Signature de l'élève

II. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La fréquentation et le maintien de l'élève à l'Athénée Royal de Jodoigne supposent l'acceptation du présent règlement.

Application du règlement des études à l'Athénée royal de Jodoigne

1. Le retrait de points de comportement: sont habilités à retirer des points de comportement tant la direction que les professeurs ou les éducateurs;
2. Les retenues: elles auront lieu les mardis et vendredis de 13h00 à 13h30 et le mercredi de 11h55 à 13h50. Toute demande de retenue passera par le bureau de Monsieur Le Proviseur. Les parents seront prévenus par courrier.

Soit du travail sera fourni et coté par le professeur demandeur de la sanction soit l'élève sera soumis à des travaux d'intérêt général

1. La suspension d'une ou de plusieurs autorisation(s) de sortie : toute demande passera par le bureau de Mr Le Proviseur. Les élèves devront être présents à l'étude. Les parents seront prévenus par courrier;
2. Tout élève exclu d'un cours se rendra à l'étude accompagné par un autre élève. Il présentera son billet d'exclusion et son journal de classe à l'éducateur et il attendra debout la fin de l'heure;
3. L'exclusion temporaire de tous les cours.

Cette sanction est prononcée par Monsieur Le Préfet ou Monsieur Le Proviseur. La demande d'exclusion, dûment motivée, passera par le bureau de Monsieur Le Proviseur. Le(s) professeur(s) de l'élève sanctionné veillera(ont) expressément à donner du travail qu'il(s) devra(ont) corriger et évaluer. Les parents seront prévenus par courrier

1. L'exclusion définitive de l'établissement : cette sanction ne peut être prise que par Monsieur Le Préfet.

Remarques particulières:

Pour les Parents

1. Il va de soi que toute intrusion intempestive des parents dans les bâtiments scolaires est absolument interdite. En cas de non respect de ce point, plainte sera immédiatement déposée auprès des autorités compétentes;
2. Si un problème se doit d'être réglé, les parents prendront rendez-vous préalablement avec l'Éducateur/trice responsable de l'élève ou la Direction de l'établissement.

Pour les élèves

1. L'élève ne peut appeler ses parents depuis l'établissement, sans l'autorisation d'un membre du personnel d'éducation ou de la Direction;
2. L'élève qui ne possède pas son journal de classe, ses notes, ses livres ou le matériel nécessaire au cours exigé par le professeur restera dans le local de cours. Il réalisera un travail imposé par le professeur et sera sanctionné par une note d'évaluation intégrée dans la note du travail journalier. En cas de récidive récurrente, Monsieur le Proviseur prendra les sanctions qui s'imposent;
3. Cours d'Éducation physique et cours d'atelier : les élèves empêchés de participer au cours pour une période de courte durée (maladie, pas d'équipement, ...) assisteront attentivement au cours. Toutefois, en cas de 3 récidives « d'oubli » d'équipement, ils seront envoyés chez Mr le Proviseur qui prendra les sanctions adéquates.
4. Les arrivées tardives:

- ◆ Le matin

Les élèves arrivant en retard doivent se présenter à la loge afin de constater leur retard. Sont considérés comme justifiés les retards inhérents à un problème de bus (confirmé par la société de transport), les visites médicales (justifiées par une attestation médicale) et les problèmes avérés de circulation.

L'arrivée tardive sera notée au journal de classe.

Trois arrivées tardives non justifiées seront sanctionnées par une retenue.

- ◆ Au changement de cours.

L'élève se doit d'être présent, A L'HEURE, à chaque cours. Tout retard sera sanctionné par le professeur avec qui l'élève a cours (rapport de discipline).

5. Brossage : les élèves pris en flagrant délit de brossage seront sanctionnés par un jour d'exclusion (voir gradations);
6. La cigarette : **il est absolument interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, quel que soit l'âge et le degré d'étude.**

LES MESURES PRISES

- ◆ Première remarque : retenue,
- ◆ Deuxième remarque : 1 jour d'exclusion,
- ◆ Troisième remarque : un 2^{ème} jour d'exclusion,
- ◆ Etc. jusqu'à concurrence de 6 jours qui seront suivis de l'exclusion définitive.

7. Alcool et autres substances interdites

- ◆ La consommation de toute boisson alcoolisée, quelle qu'en soit la teneur en alcool, est **strictement interdite**, tant au sein de l'établissement que lors de toutes activités organisées par l'école (en ce compris les déplacements).
- ◆ La consommation, l'usage ou la détention de toute substance vénéneuse, énergisante, soporifique, stupéfiante, désinfectante et/ou antiseptique est strictement interdit.
- ◆ Ces comportements sont illégaux et feront l'objet **d'une exclusion immédiate et définitive de l'élève.**

8. Attitudes des élèves

Il est demandé à tous les élèves d'adopter une attitude décente susceptible de ne choquer aucune sensibilité. Les pelouses sont interdites, les « flirts » ne sont pas permis.

Les élèves concernés seront avertis par le personnel d'éducation (note au journal de classe).

En cas de récidive, ils seront sanctionnés.

De même, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- ◆ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- ◆ **le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces.**

Insultes, injures, calomnies ou diffamation

- ◆ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- ◆ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;

pourra entraîner l'exclusion définitive de l'établissement de l'auteur des faits.

9. Tenues vestimentaires

Les élèves ayant une tenue vestimentaire inadaptée seront avertis par le personnel d'éducation (note au journal de classe). Ils devront se présenter le lendemain, vêtus correctement. Dans le cas contraire, ils seront sanctionnés.

SONT INTERDITS PARTICULIEREMENT DANS L'ETABLISSEMENT

- ◆ Les casquettes ou autres couvre-chefs dans les salles de cours, salle d'étude et réfectoires
- ◆ Le training
- ◆ Les percings
- ◆ Les shorts, bermudas et/ou tenues réservées à la plage
- ◆ Les vêtements et/ou signes ostentatoires qui vont à l'encontre des valeurs véhiculées par la Communauté française ou qui sont la manifestation d'appartenance à des groupes considérés comme déviants (insignes racistes, symboles prônant l'usage de stupéfiants, etc.)

10. Les GSM et appareils divers, (mp3, iPpod, etc.)

Ces appareils sont strictement INTERDITS dans l'établissement. Si, malgré cette remarque préliminaire, ils étaient utilisés pendant une heure de cours et/ou d'étude ils seraient confisqués et rendus à l'élève le 30 juin.

L'élève qui utilisera ces appareils dans un couloir sera sanctionné.

L'ATHENEE DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS DE VOL OU DE PERTE DES GSM
ET DES APPAREILS DIVERS.

11. Accueil d'une personne étrangère à l'établissement

L'élève qui accueillera une personne étrangère à l'établissement sans l'autorisation de la Direction, sera sanctionné.

III. SANCTIONS

1. Notes de comportement au JC

L'élève qui atteindra, par mois, un total de -15 dans les cotes de comportement, se verra sanctionné par une retenue. L'éducateur responsable, avertira les parents et se chargera du travail à donner. La perte du JC entraînera un retrait de 10 points à la note de comportement.

2. Retenues : pendant la pause de midi (le mardi et le vendredi de 13h à 13h30)

3. Retenues : le mercredi après-midi (de 11h55 à 13h50)

4. Suspension de l'autorisation de sortie

L'absence injustifiée lors d'une suspension de sortie ou le refus de se présenter à une retenue sera sanctionné par un jour d'exclusion.

5. Exclusion d'un cours

Motifs possibles :

- ◆ perturbation du cours au point d'empêcher les autres de travailler,
- ◆ grossièreté et/ou violence verbale,
- ◆ dégradation du local ou du matériel de la classe,
- ◆ « oubli » répété du journal de classe ou du matériel nécessaire au bon déroulement des cours.

L'élève qui totalise 5 exclusions de cours, tous cours confondus, se verra sanctionné par un jour d'exclusion de tous les cours.

6. Exclusion de tous les cours

- ◆ A la demande d'un professeur

Les demandes d'exclusion d'un ou de plusieurs jours, sont soumises à l'approbation de Monsieur le Préfet ou de Mr le Proviseur. Les parents seront avertis par courrier.

Du travail conséquent et/ou des travaux d'intérêt général, réalisés à l'établissement, seront fournis à l'élève.

- ◆ Consécutive à l'addition d'une autre sanction

⇒ 5 exclusions de cours

⇒ 2^e, 3^e, ... infraction cigarette

L'exclusion temporaire ne peut dépasser 12 demi-journées par an sauf dérogation ; l'élève est tenu de mettre ses documents en ordre.¹ Au-delà de ces 12 ½ jours la procédure d'exclusion définitive de l'établissement sera mise en place.

7. Exclusion définitive

Motifs :

- ◆ Un élève régulièrement inscrit dans un établissement ne peut être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice moral grave.²
- ◆ Consécutive à l'addition d'autres sanctions
 - ⇒ 12 ½ jours d'exclusion de tous les cours.
 - ⇒ pour les majeurs : 20 ½ jours d'absence injustifiée.

Lu et approuvé le.....

Signature du Responsable

Signature de l'élève

¹ Cfr. Article 86 du Décret du 24 juillet 1997

² Cfr. Article 80, alinéa 2 du Décret du 24 juillet 1997

FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ELEVE

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - ◆ tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement
 - ◆ le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation
 - ◆ le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
 - ◆ tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - ◆ la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte ».

Documents justificatifs d'absence en
annexes.



ADHÉSION AU *RÈGLEMENT*
D'ORDRE INTÉRIEUR
DE L'ATHÉNÉE ROYAL DE JODOIGNE

Je soussigné, Monsieur/Madame*, père/mère* de
l'élève certifie avoir pris connaissance et accepte le
présent *Règlement d'Ordre Intérieur*.

Fait à Jodoigne, le

Signature de la personne responsable

(*) Biffer les mentions inutiles

**Document à rendre à
l'éducateur de référence
au plus tard pour le**

.....



ADHÉSION AU *RÈGLEMENT*
D'ORDRE INTÉRIEUR
DE L'ATHÉNÉE ROYAL DE JODOIGNE

Je soussigné, Monsieur/Madame*, père/mère* de
l'élève certifie avoir pris connaissance et accepte le
présent *Règlement d'Ordre Intérieur*.

Fait à Jodoigne, le

Signature de la personne responsable

(*) Biffer les mentions inutiles

**Document à rendre à
l'éducateur de référence
au plus tard pour le**

.....